

Règlement du Conseil d'établissement des Etablissements primaire et secondaire d'Orbe et Région

Titre I. Formation du Conseil d'établissement

Chapitre I Nombre de membres

Article premier – Composition

Le Conseil d'établissement est composé de 12 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO).

Chapitre II Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre a LEO, les autorités intercommunales (ASIOR) désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités intercommunales sont :

1 membre du Comité de direction de l'ASIOR (ci-après : Comité de direction)

2 membres du Conseil intercommunal de l'ASIOR (ci-après : Conseil intercommunal)

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, le règlement du Conseil intercommunal de l'ASIOR s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, soit celle d'une législature, et renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les parents d'élèves fréquentant l'un des établissements

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant l'un des établissements désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Comité de direction, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités intercommunales, les directions des établissements, informent les parents d'élèves fréquentant les établissements (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.

Les directions des établissements vérifient la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement. Elles en transmettent la liste à l'autorité intercommunale.

Le Comité de direction, en collaboration avec les directions des établissements, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, soit celle d'une législature, et renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'un des établissements, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires au moins deux fois par législature. Dans ce cadre, le Comité de direction met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements sont désignés en concertation par les représentants des autorités intercommunales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, le Comité de direction invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement.
- b. Les représentants des autorités intercommunales au Conseil d'établissement, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, soit celle d'une législature, et renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements**Art. 13 – Désignation**

Conformément à l'article 35 lettre d LEO, les représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le Département.

Chapitre III. Installation**Art. 14 – Installation**

Le doyen d'âge des représentants des autorités intercommunales convoque la première séance du Conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Chapitre IV. Entrée en fonction**Art. 15 – Délai**

L'installation du Conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités intercommunales (législature).

Chapitre V. Démission**Art. 16 – Démission des membres**

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du Conseil d'établissement.

Titre II. Organisation du Conseil d'établissement***Chapitre I Organisation*****Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire**

Le Conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature. Le mandat est renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le Conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil d'établissement, pour une durée de 5 ans, soit celle d'une législature, et renouvelable.

Chapitre II. Convocation

Art. 18 – Réunion du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités intercommunales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Conseil représentant les autorités intercommunales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du Conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du Conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III. Quorum

Art. 19 – Quorum

Le Conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV. Fréquence

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le Conseil d'établissement est réuni au moins 2 fois par année.

Chapitre V. Publicité

Art. 21 – Présence du public

Les séances du Conseil d'établissement sont publiques.

Chapitre VI. Archives

Art. 22 – Archives et conservation

Le Conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles des établissements scolaires. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du Conseil d'établissement fait procéder à un appel nominal des membres, puis donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du Conseil d'établissement.

Les procès-verbaux du Conseil d'établissement sont publics (art. 26 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO)).

Le président donne lecture au Conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Chapitre VIII. Droit des membres du Conseil d'établissement

Art. 24 – Droit d'initiative

Tout membre du Conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du Conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III. Rôle et compétences

Chapitre I. Du Conseil d'établissement

Section I. Rôle

Art. 25 – Rôle du Conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion des établissements dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs des établissements dans l'accomplissement de leur mission, en rapport avec la vie des établissements (notamment dans le domaine éducatif).

Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.

Les autorités intercommunales peuvent le consulter ou le charger de tâches en rapport avec la vie des établissements.

Section II. Compétences

Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art. 36 LEO) ;
- b. accorder (en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances) au maximum deux demi-journées de congé (en veillant au respect des dispositions légales). Il en informe le Département et les parents (art. 69 LEO) ;

- c. préaviser les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente entre le conseil de direction et les autorités intercommunales dans les limites fixées par le règlement d'application (art. 70 LEO et art. 56 RLEO) ;
- d. donner son préavis sur le règlement interne des établissements avant approbation du Département (art. 43 LEO).

Art. 27 – Compétences complémentaires

Le Comité de direction peut en outre consulter ou charger le Conseil d'établissement d'étudier, d'élaborer ou de gérer un projet relatif aux sujets suivants (art. 27 à 30 LEO)

1. camps, courses d'école et voyages d'étude
2. activités culturelles
3. accueil d'enfants, repas (art. 30 LEO)
4. devoirs surveillés (art. 29 LEO)
5. activités de prévention
6. bâtiments scolaires, infrastructure (art. 27 LEO)
7. transports scolaires (art. 28 LEO)

Chapitre II. Du président du Conseil d'établissement et du secrétaire

Section I. Attribution, correspondance

Art. 28 – Attribution

Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent nommer une commission ad hoc, s'ils le jugent nécessaire.

Art. 29 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du Conseil d'établissement doivent être signées par son président (ou son vice-président) et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au Conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au Conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au Conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II. Remplacement

Art. 30 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le Conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III. Procès-verbaux

Art. 31 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au siège de l'ASIOR vingt jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du Conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

Section IV. Compte des indemnités

Art. 32 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au Comité de direction qui procède à son paiement.

Section V. Tâches du secrétaire

Art. 33 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances ;
2. un état nominatif des membres du Conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés au siège de l'ASIOR. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art. 34 – Courriers du Conseil

Le secrétaire prépare les courriers du Conseil d'établissement pour signature du président ou de son vice-président et assure leur expédition.

Art. 35 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

Chapitre III. Des commissions

Section I. Commissions permanentes

Art. 36 – Nomination des commissions permanentes

En début de législature le Conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans, soit celle d'une législature.

Section II. Commission ad hoc

Art. 37 – Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au Conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter, ou que le Comité de direction lui a délégué.

Section III. Nomination des commissions

Art. 38 – Désignation des commissions

Sous réserve de l'article 28, les commissions sont désignées par le Conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue.

Section IV. Constitution, délibérations et rapport

Art. 39 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du Conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du Conseil d'établissement au moins dix jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du Conseil d'établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Titre IV Budget

Chapitre I. Budget de fonctionnement

Art. 40 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 32 LEO, le Conseil intercommunal détermine le budget alloué au Conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil intercommunal.

Chapitre II. Enveloppe budgétaire

Art. 41 – Enveloppe budgétaire

En plus des montants nécessaires au fonctionnement du Conseil d'établissement, son budget annuel peut comprendre une enveloppe budgétaire affectée à des tâches correspondant aux missions prévues aux articles 26 et 27.

Titre V. Examen de la gestion et des comptes

Chapitre unique. Rapport annuel

Art. 42 – Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités intercommunales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au Conseil d'établissement. Il soumet au préalable son rapport au Conseil d'établissement pour approbation.

Titre VI. Dispositions diverses et finales

Chapitre I. Dispositions diverses

Art. 43 – Mise à jour

Le président tient constamment le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil d'établissement des modifications survenues de plein droit, c'est-à-dire par le fait de modifications légales ou statutaires.

Toute modification du présent règlement doit être approuvée par le Conseil intercommunal, puis avalisée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Chapitre II. Disposition finale

Art. 44 – Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 30 mars 2017

Au nom du Conseil intercommunal

Le Président



La Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture, le